

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Consorts Lupi — Décision no 239

20 November 1958

VOLUME XIII pp. 821-824



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND CONSORTS LUPI — DÉCISION N° 239 RENDUE LE
20 NOVEMBRE 1958¹

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre subis par des biens en Italie appartenant à des ressortissants d'une Nation Unie — Responsabilité de l'Italie — Pour dommages par bombardement — Pour pillage par des inconnus — Conflit concernant la nationalité d'un ressortissant français — Critères admis par la Commission de Conciliation pour établir le caractère prévalent de la nationalité française.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by enemy property in Italy — Responsibility of Italy — For damages by bombardment — For pillage by unknown persons — Conflict concerning nationality — Criteria laid down by Conciliation in order to establish prevalent nationality.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'art. 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 2 juillet 1958, enregistrée au secrétariat de la Commission le 8 juillet 1958 sous le n° 190, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt conjointement de la dame veuve Jean Lupi, née Emilie Paule Bafico, domiciliée à Nice, rue Georges Ville n° 2, mère des sieurs suivants: Ange François Antoine Lupi, domicilié à Nice, rue Ste-Reparate n° 2; Jean Joseph Léonard Marie Lupi et dame Antonia Emilie Lupi épouse du sieur André Boizot, aussi domiciliés à Nice, rue Georges Ville n° 2,

Expose que les intéressés sont Français au sens de la loi, la dame veuve Jean Lupi, née Emilie Paule Bafico, parce que, après le décès de son mari, elle a été, sur sa demande, réintégrée dans la nationalité française par décret du 19 décembre 1934; ses enfants, parce que nés en France d'une mère qui y est également née (article 2, premier alinéa, de la loi du 10 août 1927);

Que les frères et sœur Lupi sont propriétaires indivis, à Imperia, de deux immeubles situés à Imperia, l'un piazza Consoli n° 6, l'autre Via Duca degli

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 113.

Abruzzi, hérités de leur père décédé à Nice le 12 février 1931, dont leur mère a l'usufruit; que ces immeubles qui avaient été placés sous séquestre à compter du 27 mai 1942, furent, au cours de la guerre, endommagés par les effets d'un bombardement, puis pillés;

Que la dame Lupi agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants, a adressé le 8 avril 1949 au Ministère du Trésor, par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, une demande d'indemnité d'un montant de 92 323 liras tendant à la réparation des dommages tant mobiliers (L. 79 600), qu'immobiliers (12 723 liras) subis;

Que, par décision du 25 mai 1953, prise conformément à l'avis de la Commission interministérielle instituée en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} décembre 1949, le Ministère du Trésor n'a considéré comme recevable que la partie de la demande concernant la dame Rose Antonia Emilie Lupi qui, seule, aurait la nationalité française à la suite de son mariage avec un sieur André Boizot; les sieurs Antoine et Jean Lupi étant de nationalité italienne;

Que le Ministère du Trésor, rejetant les chefs de demande autres que les dommages causés aux immeubles, alloue à la seule dame Rose Antonia Emilie Lupi, épouse André Boizot, une somme de 3 000 liras, représentant les 2/3 des dommages, qu'il retient d'ailleurs en compensation d'une créance de l'E.G.E.L. I. de 4 508,35 liras pour frais d'administration provisoire;

Que les faits de la cause ayant été inexactement appréciés à son sens, et les droits des sieurs Antoine et Jean Lupi en propriété, et de la dame Emilie Paule Bafico veuve de Jean Lupi, leur mère usufruitière, ayant été méconnus, l'Agent du Gouvernement français porte devant la Commission de Conciliation le différend qu'engendre la décision susdite du Ministère du Trésor;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation:

— De déclarer que les intéressés sont en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, et de leur accorder, sur le fondement de ces dispositions — sous réserve de toute précision supplémentaire — en l'affectant du coefficient de réévaluation approprié une indemnité conforme aux conclusions déposées devant le Ministère du Trésor pour la réparation des dommages tant mobiliers qu'immobiliers subis par eux dans leur propriété d'Imperia;

— Fixer le délai dans lequel cette indemnité sera versée;

— Mettre à la charge du Gouvernement italien les frais d'établissement de la demande, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, ainsi que l'ensemble des dépenses d'instruction de la présente demande devant la Commission de Conciliation, par application des articles 16 et 18 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 18 novembre 1958, lequel précise:

1^o) Que, en ce qui concerne la légitimation de l'action, seuls les biens de la dame Rose Lupi, propriétaire du tiers, et de sa mère, usufruitière, furent placés sous séquestre, que les autres 2/3, propriété des frères Antoine et Jean Lupi, de nationalité italienne, ne furent pas séquestrés;

2^o) Que la partie de la demande relative aux biens mobiliers a été rejetée par manque de preuve sur la préexistence et la consistance de ces biens et sur l'origine du dommage; que les biens en question, qui se seraient trouvés dans la cave de l'immeuble, n'avaient pas été signalés à l'administrateur-séquestre lequel n'a pas eu connaissance de leur existence et n'en a pu davantage faire mention aux procès-verbaux d'apposition du séquestre et de *ricognenza*; qu'il n'est pas prouvé de fait de g^{er} terre; aussi il est présumé que les objets en question

furent l'objet d'un vol de droit commun; que l'absence de preuve ne permet pas de faire jouer la présomption légale de l'article 78 du Traité de Paix;

3°) Que, en ce qui concerne l'évaluation des biens immobiliers, il produit l'expertise de l'Ufficio Tecnico Erariale; qu'aucune indemnité n'est due pour l'usufruit;

Et conclut au rejet de la demande.

L'Agent du Gouvernement français ayant déclaré renoncer à formuler une réplique écrite, sous réserve d'observations verbales qu'il a développées au cours de la séance du 20 novembre 1958;

ENTENDU AUSSI, en cette même séance, l'Agent du Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de documents produits par l'Agent du Gouvernement français que, d'une part, Madame Emilie Paule Bafico, veuve Jean Lupi, née à Nice le 29 mai 1891, Française, a épousé à Nice, le 6 décembre 1919, le sieur Jean Lupi, Italien, né à Porto Maurizio le 18 juillet 1893, mort le 12 février 1931 à Nice où il s'était établi comme commerçant; que, à l'exception de Rose Lupi, née le 8 août 1924 à Porto Maurizio (Italie), mariée à Nice le 7 novembre 1952 à un sujet français, André Fernand Boizot, mais dont la nationalité française n'est pas contestée par le Gouvernement Italien, les deux autres enfants issus du mariage, savoir: Antoine Ange François Lupi et Jean Joseph Léonard Marie Lupi, considérés comme Français selon la loi du 1^{er} août 1927, sont nés à Nice, respectivement le 19 février 1927 et le 21 avril 1931, qu'ils ont satisfait aux exigences de la loi de Recrutement en France, où ils ont fait leurs études et ont toujours résidé jusqu'à ce jour; qu'ils ont en France leur établissement; qu'ils n'ont jamais été inscrits en Italie sur des listes électorales en vue d'élections politiques ou administratives; qu'ils n'ont pas sollicité l'attribution du *contributo* prévu en Italie par la législation sur les dommages de guerre; qu'ainsi est démontrée, en leur faveur, la prévalence de la nationalité française;

Que, dans ces conditions, ils ont droit à être indemnisés du dommage causé aux biens dont ils étaient propriétaires en Italie;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne les dommages immobiliers, que l'évaluation paraît pouvoir être relevée à la somme de 37 500 liras, pour tenir plus exactement compte du coût des réparations; que cette somme, réduite aux 2/3 pour tenir compte des dispositions du Traité de Paix, correspond à une indemnité de 25 000 liras;

CONSIDÉRANT, par contre, qu'aucune preuve n'est apportée par les intéressés de l'existence de la bicyclette et des matériaux divers: bois, plomb, carreaux de faïence, corde de chanvre, établi de menuisier, qui auraient été soustraits dans la cave de l'immeuble sinistré par des militaires appartenant aux troupes ennemies; qu'aucune mention des éléments meubles en question ne figure au procès-verbal d'apposition de séquestre; que, lors de la rédaction du procès-verbal de *riconsegna*, aucune réserve n'a été formulée par les intéressés touchant les éléments en cause;

Qu'en cet état du dossier, la Commission ne peut que rejeter ce chef de demande;

Vu les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE:

I. — Une somme de vingt-cinq mille liras (25 000) sera payée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, conjointement aux consorts Lupi: dame Emilie Paule Bafico veuve Jean Lupi, domiciliée à Nice rue Georges-Ville n° 2; sieur Antoine Ange

François Lupi domicilié à Nice rue S^{te} Reparate n° 2; Jean Joseph Léonard Marie Lupi domicilié à Nice rue Georges-Ville n° 2 et dame Rose Antonia Emilie Lupi épouse André Boizot domiciliée aussi à Nice rue Georges-Ville n° 2, pour les dommages causée par faits de guerre aux immeubles dont ils étaient, au 10 juin 1940, propriétaires indivis à Imperia, sauf distraction, au profit de l'E.G.E.L.I., dans la limite de 4 508 lire 35 pour tous frais quelconques.

II. — Ladite somme sera payée à l'un des susnommés dûment mandaté pour tous, ou aux mains du mandataire qu'ils désigneront en Italie; conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, ce paiement sera fait net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 20 novembre 1958.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL